



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des pensions et bureau de l'action sanitaire et sociale 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55 Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération	Instruction technique SG/SRH/SDDPRS/2026-646 23/10/2026
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Décès d'un agent public en activité au ministère chargé de l'agriculture. Prestations ouvertes aux ayants droit, accompagnement et modalités d'instruction des demandes

Destinataires d'exécution
Administration centrale MAASA Services déconcentrés (DRAAF, DRIAAF, DAAF, Préfets) Etablissements d'enseignement agricole technique et supérieur Etablissements publics sous tutelle (ANSES, ASP, Agence bio, CNPF, FranceAgriMer, IFCE, INAO, INFOMA, ODEADOM, ONF, INRAE)
Destinataires d'information
Réseau d'appui aux personnes et aux services Organisations syndicales représentatives du personnel

Résumé : Suite au décès d'un agent public en activité, ses ayants droit peuvent avoir accès à certaines prestations : pension de réversion, capital décès et/ou rentes sous réserve d'en remplir les

conditions réglementaires. Les ayants droit font également l'objet d'un dispositif d'accompagnement de l'administration pour les soutenir dans cette épreuve et connaître leurs droits.

Textes de référence :

- Accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat.
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.
- Articles L38 à L46 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- Article L. 828-1 du Code général de la fonction publique.
- Articles D712-19 à D712-24 du Code de la sécurité sociale.
- Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.
- Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.
- Décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'Etat.
- Note n° 923 du 17 juillet 2024 du service des retraites de l'Etat sur la mise en oeuvre du nouveau dispositif relatif aux rentes temporaires d'éducation et aux rentes viagères d'éducation.
- Foire aux questions du 26 septembre 2024 de la DGAFP sur les modalités de calcul des garanties décès servies aux ayant droit de l'agent public décédé depuis l'année 2024.

La présente note précise les droits et prestations ouvertes aux ayants droit lors du décès d'un agent public du ministère chargé de l'agriculture (MAASA) en activité. Elle vise à répondre aux besoins d'accompagnement et d'information de ces ayants droit et des acteurs des services chargés des ressources humaines.

Elle détaille, d'une part, les prestations auxquelles les ayants droit peuvent avoir accès suite au décès d'un agent public de l'Etat en activité au ministère chargé de l'agriculture, en prenant en compte les évolutions issues de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance en matière de décès dans la fonction publique de l'Etat (partie I). D'autre part, sont présentées les modalités d'accompagnement des ayants droit ainsi que l'instruction des demandes de prestations au sein de la chaîne RH (partie II).

Cette note s'applique aux agents publics décédés en activité, à savoir :

- les fonctionnaires appartenant à des corps relevant en gestion administrative et/ou en paie du MAASA ou au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, relevant conjointement des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement ;
- les personnels enseignants et de documentation de l'enseignement agricole privé (temps plein)¹ ;
- les contractuels de droit public de l'Etat employés par le MAASA.

Un tableau récapitulatif en fin de note résume le circuit d'instruction et de versement des prestations ouverts aux ayants droit, selon le statut de l'agent public de l'Etat décédé en activité et sa position d'emploi.

En cas de décès d'un agent public de l'Etat en activité au ministère chargé de l'agriculture, l'assistant de service social (ASS), qui est l'un des premiers acteurs informés du décès par l'équipe de direction, apporte son soutien et accompagne la communauté de travail au sein de laquelle l'agent défunt exerçait son activité.

En fonction des impacts et des difficultés perçues au sein du collectif de travail, le directeur de la structure, en lien avec l'ASS, peut mobiliser un soutien psychologique auprès du prestataire en charge du soutien psychologique proposé par le ministère (Qualisocial actuellement). Les modalités de mobilisation du soutien psychologique en cas de décès d'un agent (prestation 2) sont décrites dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2025-715 du 28 octobre 2025.

I- Les prestations ouvertes aux ayants droit de l'agent public décédé : des droits renforcés dans le cadre de l'amélioration des garanties en

¹ Les personnels enseignants et de documentation de l'enseignement agricole privé mentionnés à l'article L813-8 du code rural sont assimilés aux fonctionnaires pour l'octroi de certaines prestations sociales dont le capital décès : décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 722-24-2 et L.813-8 du code rural.

Le qualificatif « *temps plein* » utilisé par le MAASA pour désigner ces personnels n'a pas de lien avec leur durée de temps de travail.

prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat.

Les ayants droit de l'agent public décédé ont droit, sous certaines conditions, au versement d'une pension de réversion, d'une rente d'éducation ou de handicap pour les orphelins et au paiement d'un capital décès.

1. La pension de réversion

1.1. Pour les ayants droit des fonctionnaires décédés en activité (articles L. 38 à L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Il s'agit d'une partie de la pension de retraite que le fonctionnaire décédé en activité aurait pu percevoir et qui est reversée à un ou plusieurs des ayants droit. La pension de réversion vise à assurer un soutien financier au conjoint survivant, aux ex-conjoints ainsi qu'aux enfants, sous certaines conditions.

a) Conditions d'attribution

Elle est accordée au conjoint ou ex-conjoint non remarié² sans condition d'âge ni de ressources qui remplit l'une des conditions suivantes : mariage conclu au moins deux ans avant la retraite et d'une durée d'au moins quatre ans, ou mariage avant l'invalidité du fonctionnaire, sauf dérogations³. Un ex-conjoint remarié peut obtenir la pension si la nouvelle union a cessé et qu'il ne reçoit pas d'autre pension de réversion.

Les orphelins de moins de 21 ans (enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs) peuvent bénéficier de la pension de réversion appelée pension temporaire d'orphelin (PTO). Les enfants infirmes de plus de 21 ans à la charge effective du fonctionnaire décédé et qui ne peuvent pas gagner leur vie (sous condition de ressources) ont droit à la pension de réversion appelée pension d'orphelin majeur infirme (POMI).

b) Cas d'exclusion

Il existe certains cas d'exclusion, à savoir :

- un enfant de plus de 21 ans n'aura pas droit à la réversion mais droit à la rente d'éducation s'il poursuit des études ;
- les ascendants n'ouvrent droit qu'au capital décès mais pas à la réversion ;
- le partenaire pacsé ouvre droit au capital décès mais pas à la réversion.

² Les concubins, les partenaires pacsés, les ascendants et les ayants droit des fonctionnaires stagiaires ne sont pas éligibles à la pension de réversion.

³ Dérogations aux conditions de durée de mariage :

- si un ou plusieurs enfants sont issus de l'union (mariage ou hors mariage) ;
- si le décès est accidentel ;
- si le décès fait suite à une maladie postérieure au mariage.

c) Montant de la pension de réversion

La pension de réversion pour les conjoints et ex-conjoints correspond à 50 % de la pension de retraite que le fonctionnaire décédé en activité aurait pu percevoir avec une possible majoration pour enfants et, en cas d'invalidité du défunt, s'ajoute 50 % de la rente d'invalidité qu'il percevait. Si plusieurs ex-conjoints sont éligibles, la pension est répartie proportionnellement à la durée des mariages. Le montant de la pension est de 10% pour les enfants orphelins de moins de 21 ans et pour les enfants infirmes de plus de 21 ans.

Si le total des ressources du conjoint survivant est inférieur à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), un complément est versé pour atteindre le montant de cette allocation prévue aux articles L815-1 à L815-6 du code de la sécurité sociale.

La pension de réversion est liquidée à compter du lendemain du décès du fonctionnaire.

1.2 Pour les ayants droit des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement agricole privé décédés en activité (articles R.914-81 et suivants du code de l'éducation)

La pension de réversion est ouverte aux ayants droit selon les conditions propres au régime de l'association de prévoyance collective, dont les contacts pour tout renseignement sont les suivants: apc-enseignement@malakoffhumanis.com ou 01 39 92 69 29.

1.3 Pour les ayants droit des contractuels de droit public décédés en activité (articles L.353-1 à L. 353-6 du code de la sécurité sociale)

La pension de réversion est ouverte au conjoint survivant ou ex-conjoints divorcés sous réserve qu'ils remplissent les conditions (mariage, âge, ressources). Elle est versée sur demande par la sécurité sociale.

La pension de réversion est égale à 54% de la pension acquise ou qu'aurait pu acquérir l'assuré au jour de son décès.

En complément de la pension de réversion, le conjoint, ancien conjoint et les orphelins de l'agent qui relevait du régime complémentaire de l'IRCANTEC peuvent prétendre à une allocation de réversion complémentaire. Elle est égale à 50 % des droits acquis par l'assuré.

Toute information utile est à consulter sur le site service public.fr sur le portail <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1310>

2. Le capital décès : un dispositif renforcé depuis le 1^{er} janvier 2024

En cas de décès d'un agent public, ses ayants droit peuvent prétendre, sous certaines conditions, au versement d'un capital décès afin de leur permettre de faire face aux frais entraînés par le décès.

Dans la continuité des stipulations de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat, le décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat renforce le dispositif existant de capital décès en améliorant les montants du capital décès servi aux ayants droit des agents décédés.

2.1 L'application du dispositif aux ayants droit des agents fonctionnaires et des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement agricole privé (temps plein) décédés (articles L. 828-1 à L. 828-11 du code général de la fonction publique)

a) Conditions d'attribution

Le capital décès est versé aux ayants droit du fonctionnaire décédé si celui-ci se trouvait en position d'activité, détaché, en disponibilité pour raison de santé, en congé parental.

Peuvent bénéficier du capital décès : le conjoint non séparé, c'est-à-dire marié au moment du décès, le partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) depuis au moins 2 ans, non dissous au moment du décès, les enfants⁴ âgés de moins de 21 ans ou infirmes au moment du décès et non imposables, les ascendants (parents, grands-parents) à la charge exclusive du fonctionnaire au moment de son décès et non soumis à l'impôt sur le revenu, à l'exclusion de tout autre ayant droit.

b) Montant du capital décès

Depuis le 1er janvier 2024, le montant du capital décès est systématiquement égal à la rémunération brute du fonctionnaire décédé au cours des douze derniers mois, telle que définie à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique, quel que soit l'âge du fonctionnaire décédé⁵.

Les éléments de rémunération à prendre en compte sont, d'une part, les éléments de base de la rémunération brute de l'agent durant les 12 derniers mois précédant le décès du fonctionnaire⁶ et, d'autre part, toutes les indemnités perçues durant ces 12 derniers mois (astreintes, interventions, heures supplémentaires ...). Pour le calcul du capital décès, le traitement à prendre en considération est celui afférant à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès, sans condition d'ancienneté dans l'indice.

Si le fonctionnaire était en position de disponibilité pour raisons de santé ou en congé parental au moment de son décès, il est nécessaire de reconstituer le traitement annuel qu'il aurait perçu s'il avait été en position d'activité pour déterminer le montant du capital décès.

⁴ Enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs.

⁵ Avant le 1^{er} janvier 2004, le montant du capital décès correspondait au quart de la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé si ce dernier était décédé avant l'âge légal de départ à la retraite, alors qu'il était stagiaire ou s'il était décédé dans les 3 mois suivant la retraite.

⁶ Traitement, IR, ISFT, IFSE, CIA, indemnité compensatrice CSG...

Si le fonctionnaire, placé en congé pour raison de santé, percevait un demi-traitement au moment de son décès, le traitement à prendre en considération est celui afférant à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès, dans son intégralité.

Chacun des enfants appelés à percevoir tout ou partie du capital décès reçoit une majoration égale à 3 % du traitement annuel brut correspondant à l'indice brut 585. Le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à ce dernier indice au moment du décès du fonctionnaire.

Le montant du capital décès doit être au moins égal à quatre fois le montant mentionné à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale.

Le montant du capital décès et celui de la majoration pour enfant sont triplés si le décès du fonctionnaire survient à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, d'un attentat, d'une attaque en lien avec le service ou en raison de sa fonction, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

c) Répartition et versement du capital décès

Le montant du capital décès, est versé en une seule fois. Il est réparti comme suit :

- un tiers pour le conjoint non séparé ou le partenaire de PACS non dissous
- et deux tiers pour les enfants de moins de 21 ans ou infirmes, non imposables sur leur propre patrimoine. La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux à parts égales.

En l'absence d'enfant ouvrant droit au capital décès, la totalité du capital décès est attribuée au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps (ou partenaire pacsé non dissous) avant le décès et, en l'absence de conjoint survivant (ou partenaire pacsé), ce sont le ou les enfants attributaires qui en bénéficient. Enfin, en l'absence de conjoint et enfants pouvant y prétendre, le capital décès est versé aux ascendants à la charge du fonctionnaire au moment du décès.

Le capital décès est versé en une seule fois par l'employeur qui emploie le fonctionnaire le jour de son décès, quels que soient l'origine, le moment ou le lieu de ce décès.

Le capital décès n'est pas imposable et n'est pas non plus soumis aux droits de succession.

2.2 L'application du dispositif aux ayants droit des agents contractuels de droit public décédés en activité (articles L.361-1 à L.361-5, R.361-2 à R.361-5, D.361-1 et D.712-19 à D.712-24 du code de la sécurité sociale)

Le montant du capital décès pour ces bénéficiaires est déterminé selon les mêmes modalités que pour les ayants droit des fonctionnaires décédés en activité (cf. point 2.1 b), assurant ainsi une équité de traitement. Toutefois, la procédure de versement diffère : contrairement aux fonctionnaires pour lesquels l'État verse à leurs ayants droit directement l'intégralité du capital décès, le versement pour les ayants droit des contractuels décédés en activité est réparti entre plusieurs entités :

- o L'Assurance maladie, compétente pour verser une partie du capital décès relevant du régime général. Il s'agit d'un montant forfaitaire, fixé par décret et revalorisé chaque année (articles R. 361-4 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale) ;

- o L'IRCANTEC, organisme de retraite complémentaire, qui octroie un capital équivalent à 75 % de la rémunération brute annuelle de l'agent (article 921-1 du code de la sécurité sociale) ;
- o L'employeur, qui complète le versement à hauteur de 25 % de cette rémunération brute, minorée du montant déjà versé par l'Assurance maladie.

3. Deux nouvelles rentes au profit des orphelins (article L. 828-1-1 du code général de la fonction publique)

Depuis le 1er janvier 2024, suite à la publication du décret du 17 juin 2024 précité, les enfants des agents publics de l'Etat décédés en activité peuvent bénéficier d'une aide financière pour leur éducation ou dans le cadre d'un handicap. Aussi, la rente temporaire d'éducation (RTE) ou la rente viagère pour handicap (RVH) viennent s'ajouter, le cas échéant à la pension temporaire d'orphelin déjà existante.

Pour que les enfants puissent bénéficier d'une RTE ou d'une RVH, le fonctionnaire de l'Etat doit être décédé en activité, en disponibilité d'office pour raisons de santé ou en congé parental depuis le 1^{er} janvier 2024. La rente viagère pour handicap n'est pas cumulable avec la rente temporaire d'éducation.

3.1 La rente temporaire d'éducation (RTE)

Les enfants à la charge effective de l'agent décédé ou nés dans les 300 jours suivant le décès peuvent bénéficier de cette rente d'éducation jusqu'à leur 18ème anniversaire, sans condition et entre 18 et 27 ans, sous réserve qu'ils poursuivent des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur, professionnel, ou dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'alternance.

La rente temporaire d'éducation est versée mensuellement à terme échu par le centre de gestion des retraites assignataire et prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date du décès de l'agent, avec régularisation rétroactive le cas échéant.

Cette rente temporaire d'éducation est calculée sur la base du plafond de la Sécurité sociale réévalué chaque année. Le montant de la rente est de 5% du plafond de la sécurité sociale pour les ayants droit de moins de 18 ans et de 15 % du même plafond pour les ayants droits âgés de 18 à 27 ans poursuivant leurs études⁷.

3.2 La rente viagère pour handicap (RVH)

⁷ Le plafond de la sécurité sociale est de 3 864 € en 2024, de 3 925 € en 2025 et de 4 005 € en 2026.

Le montant mensuel de la rente temporaire d'éducation est fixé respectivement, pour les enfants de moins de 18 ans et pour les enfants âgés de 18 à 27 ans poursuivant leurs études :

- pour 2024 : à 193,20 € et à 579,60 €
- Pour 2025, à 196,25€ et à 588,65 €
- Pour 2026 : à 200,25 € et à 600,75 €

Pour bénéficier de cette rente, l'enfant doit, au jour du décès de l'agent, être éligible à l'allocation adulte handicapé (AAH) ou avoir un représentant légal éligible à son égard à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

La rente viagère pour handicap est versée chaque mois à terme échu à partir du 1er jour du mois suivant la date de décès, directement à l'enfant s'il a droit à l'allocation adulte handicapé (AAH), ou au représentant légal de l'enfant s'il bénéficie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Cette rente est revalorisée chaque année en fonction du montant du plafond annuel de Sécurité sociale⁸. Si les conditions d'éligibilité perdurent, la rente viagère pour handicap est versée tout au long de la vie de l'enfant.

II- Accompagnement des ayants droit et modalités d'instruction des demandes de prestations suite au décès d'un agent public en activité : rôles des différents acteurs de la chaîne RH

Plusieurs acteurs de la chaîne RH interviennent auprès des familles à partir du moment où l'administration a connaissance du décès d'un agent public qui était en activité au MAASA. Leur rôle est présenté ci-après.

1. La structure d'emploi et le service RH de proximité : information immédiate du décès

Il appartient, en premier lieu, au service d'origine de l'agent de déclencher la procédure en signalant dans les plus brefs délais le décès de l'agent en activité au service RH de proximité.

Sauf exception, la présentation des condoléances à la famille de l'agent défunt incombe à la structure d'emploi (en premier chef, le directeur et l'encadrement de l'agent décédé) et au service RH de proximité qui assure la gestion de l'agent. Cette démarche vise à exprimer le soutien de l'organisation et à assurer une communication bienveillante à l'égard des proches du défunt.

Le service RH de proximité communique également les coordonnées de l'assistant de service social (ASS) à la famille et informe en parallèle l'ASS qu'il pourrait le cas échéant être contacté.

Le service RH de proximité informe du décès de l'agent, dès qu'il en a connaissance, par courriel, le bureau de gestion compétent du service RH en administration centrale (Secrétariat général, sous-direction des carrières), afin que celui-ci prenne sans attendre les mesures de gestion adaptées.

En outre, le service RH de proximité transmet, par courriel ou voie postale, l'acte de décès, les coordonnées des ayants droit de l'agent décédé ainsi que les coordonnées du notaire, dès

⁸ Le montant mensuel de la rente viagère pour handicap est fixé à 579,60 € pour 2024, à 588,75 € pour 2025 et à 600,75 € pour 2026.

qu'il en a connaissance, au bureau de gestion concerné, en mettant en copie l'ASS de la structure d'affectation et le bureau des pensions du SRH.

2. L'assistant de service social et le bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) : l'appui aux familles

L'assistant de service social (ASS) territorialement compétent est la personne ressource pour l'accompagnement social de la famille de l'agent décédé pour lui apporter le soutien, l'appui et l'orientation face au deuil et pour l'accompagner dans ses démarches administratives (constitution des dossiers de capital-décès, de pension de réversion et de rente, etc...).

A ce titre, l'ASS prend l'attache du bureau des pensions si nécessaire pour identifier les prestations auxquelles la famille peut prétendre (pension de réversion, capital décès, rente temporaire d'éducation ou rente viagère pour handicap). Ce dernier peut le cas échéant l'orienter vers le bureau de gestion compétent au sein du SRH pour toute prestation relevant de ses attributions (cf. point 3 infra).

Parallèlement, selon les difficultés que la famille ou les ayants droit font valoir, l'ASS peut les orienter vers les dispositifs nationaux ou locaux mobilisables dans une telle situation. Après analyse des situations familiales et financières, notamment l'impact des diminutions de ressources ou de l'absence de revenus, il peut l'orienter sur une demande de secours exceptionnel (aide financière non remboursable) pour contribuer au règlement des frais d'obsèques. Le montant de ce secours est plafonné à 3 000 €.

De plus, si l'analyse sociale et financière des ayants droit le justifie, l'ASS pourra aussi les orienter vers une demande de secours classique (aide financière non remboursable) dont le montant est également plafonné à 3 000 €. Ce secours classique est cumulable avec le secours exceptionnel.

Les demandes de secours (exceptionnels et classiques) font l'objet d'un examen à la commission mensuelle des secours.

L'ASS apporte un appui à la famille dans la réalisation de ses démarches auprès des organismes sociaux tels que la caisse d'allocations familiales, le service des bourses scolaires de l'éducation nationale et auprès des diverses administrations comme le centre des impôts.

Comme précédemment indiqué, l'ASS apporte également son soutien à la communauté de travail concernée en lien avec l'équipe de direction.

Cas particulier du remboursement des frais de changement de résidence et des frais de rapatriement du l'agent décédé d'un département d'outre-mer (articles 22 et 46 du décret

89-271 du 12 avril 1989).

Les membres de la famille d'un agent décédé en service peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de changement de résidence lorsqu'ils demandent, dans un délai d'un an à compter du décès, leur rapatriement au lieu de la résidence habituelle de l'agent au moment de son décès ou, éventuellement, au lieu de leur propre résidence habituelle.

Le transport du corps d'un agent décédé en service ou au cours d'un déplacement temporaire est effectué, par la voie la plus économique, aux frais de l'administration.

Le remboursement est accordé, sur justificatifs, par la structure d'emploi de l'agent décédé, après demande présentée par la famille dans un délai d'un an à compter du décès.

3. Le bureau de gestion : mise à jour de la situation administrative de l'agent décédé

Au sein du SRH, le bureau de gestion dont relève l'agent décédé est responsable de la cessation de ses fonctions dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) RENOIRH et veille à la clôture de sa rémunération suite à son décès, après éventuels restes à payer.

Il établit une décision de fin de fonctions, puis réalise l'ensemble des opérations de gestion administrative et de paie nécessaires à la mise à jour de la situation administrative de l'agent décédé dans le SIRH.

Lorsque le décès de l'agent intervient alors que la rémunération de celui-ci a été validée et mise en paiement, un titre de perception est émis auprès des ayants droits, accompagné d'une lettre explicative, afin de rembourser le trop-versé entre la date de fin de fonctions et le dernier jour du mois. Ce trop-versé n'est pas déductible des éventuelles prestations à devoir aux ayants droit.

Le bureau de gestion s'assure que les derniers éléments de fin de carrière sont à jour. Il signale également au bureau des pensions les positions et avancements en attente qui n'auraient pas encore été pris en compte. Cette vérification est indispensable afin que ces éléments soient intégrés correctement dans le calcul de la future pension de réversion et du capital décès éventuellement dus.

Ensuite, le dossier individuel de l'agent (DIA), accompagné obligatoirement de l'acte de décès, des coordonnées des ayants droit ou du notaire ainsi que de la décision de fin de fonctions, est transmis au bureau des pensions. Le bureau de gestion contacte si nécessaire le service RH de proximité ou la structure d'emploi en vue de s'assurer de la complétude du dossier.

Cette transmission du DIA permet au bureau des pensions de déterminer si des ayants droits éventuels sont éligibles au regard des prestations ouvertes (pension de réversion, capital décès et/ou rentes).

En fin de procédure, une fois que les ayants droits éligibles ont transmis au bureau des pensions leur demande complète de prestations, le bureau de gestion établit à l'attention dudit bureau :

- une attestation de rémunération permettant le calcul du capital décès dû aux ayants droit du fonctionnaire décédé (cf. modalités détaillées en partie I (cf. modèle d'attestation type en annexe 1) ;
- et/ou une attestation certifiant le statut d'agent contractuel public de l'Etat dans le cadre d'une rente éventuelle due (cf. modèle d'attestation type en annexe 2).

Les bureaux de gestion sont invités à se référer à la fiche de procédure FIP-6-001-DECES-AGENT rédigée par le bureau du pilotage et de la rémunération (BPREM), relative à l'ensemble des démarches à effectuer en cas de décès d'un agent public en activité et déposée dans l'espace partagé collaboratif Resana.

4. Le bureau des pensions : instruction des dossiers des ayants droit

4.1 Vérification des ayants droit éligibles aux prestations

A réception du dossier administratif de l'agent décédé et une fois la vérification des différentes pièces nécessaires à l'instruction de ce type de dossier effectuée, le bureau des pensions étudie l'éligibilité des éventuels ayants droit (conjoint et enfants en priorité) au regard des prestations ouvertes en cas de décès : capital décès, pension de réversion, pension temporaire d'orphelin, rente d'éducation ou de handicap pour les orphelins.

Si des ayants droit sont identifiés comme étant éligibles, le bureau des pensions les contacte par courrier ou courriel, ou encore via l'ASS ou le représentant légal des enfants mineurs, afin de les informer des droits ouverts et des pièces à fournir pour en bénéficier.

Les demandes de prestations ouvertes sont effectuées sur des formulaires dédiés (cf. imprimés en annexes 3 et 4). Les dossiers complétés sont transmis à l'attention du bureau des pensions, accompagnés de toutes les pièces justificatives, à l'adresse fonctionnelle du bureau droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr ou par courrier postal au 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

4.2 Réception et instruction des demandes de prestations décès

L'instruction par le bureau des pensions des demandes est identique pour l'ensemble des agents publics, en relation avec le bureau de gestion, la structure d'emploi et le cas échéant l'assistant de service social qui accompagne la famille, en complément du contact direct avec les ayants droit. L'instruction des dossiers, outre le MAASA, est également assurée, pour partie, par le service des retraites de l'Etat, en fonction de la nature des prestations.

a) Pension de réversion et rente : compétence partagée avec le service des retraites de l'Etat

Pension de réversion au titre du fonctionnaire décédé:

La demande doit être effectuée par le conjoint, l'ex-conjoint, les enfants, ou le représentant légal pour les enfants mineurs. Elle peut être déposée à l'appui de l'imprimé dédié ou en ligne sur le site retraitesdeletat.gouv.fr.

Si l'ayant droit ne dépose pas de lui-même sa demande de pension de réversion, le bureau des pensions l'informe par courrier ou courriel de ses droits et lui transmet le formulaire adéquat et la nomenclature des pièces à fournir.

Le bureau des pensions examine uniquement les demandes de pension de réversion formulées au nom du fonctionnaire ou de l'enseignant agricole privé décédé. Les pensions de réversion des agents publics contractuels relèvent de la compétence exclusive du régime général (cf. point I.1.2).

Rentes tous agents publics :

Le bureau des pensions examine les demandes de rente déposées par les enfants ou leur représentant légal qui remplissent les conditions, quel que soit le statut de l'agent public de l'Etat décédé (fonctionnaire ou contractuel).

Pour ces deux prestations et après vérification que les conditions sont réunies au vu des pièces transmises, le bureau des pensions transmet au service des retraites de l'Etat (SRE), via le logiciel interministériel TOSCA, la demande de pension de réversion et/ou de rente pour concession et liquidation de ces deux dispositifs.

Le SRE procède in fine à l'analyse des droits des ayants droit, au calcul du montant de la pension de la réversion et/ou de la rente et à leur mise en paiement. Il en notifie la décision aux ayants droit.

b) Capital décès : compétence exclusive du dernier employeur payeur

Outre l'attribution éventuelle d'une pension de réversion et/ou d'une rente, ces mêmes ayants droit peuvent être éligibles au versement d'un capital décès.

Pour les fonctionnaires et les personnels enseignants et de documentation de l'enseignement agricole privé, le dernier employeur qui emploie effectivement l'agent le jour de son décès, verse le capital décès⁹. Même dans le cas où l'agent relève toujours de son administration d'origine concernant une partie des actes de gestion (ex : en position de détachement), le fonctionnaire appartient à une administration d'accueil dans l'exercice effectif de ses fonctions. Par conséquent, c'est à cette dernière de liquider et payer le capital décès dû à ses ayants droit (cf. annexe 5).

Une fois le dossier de demande de capital décès complet réceptionné par le bureau des pensions, son traitement est initié en lien avec le centre de gestion financière (CGF) via l'application informatique Chorus formulaire.

Le bureau des pensions du SRH émet un arrêté qui précise le montant du capital décès et sa répartition par ayant droit, ainsi que les imputations budgétaires. L'arrêté est transmis au comptable pour paiement via Chorus formulaire, avec l'ensemble des justificatifs, et notifié aux bénéficiaires une fois la demande de paiement validée par le centre de gestion financière (CGF).

⁹ Article L. 712-3 du code de la sécurité sociale : « Les allocations attribuées aux ayants droit de fonctionnaires décédés (...) sont liquidée et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés »

Pour les agents contractuels de droit public, ce sont la caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM) et le régime complémentaire de l'Ircantec qui versent respectivement le montant du capital décès, leur dernier employeur complétant à hauteur de 25 %. Les modalités détaillées de calcul sont détaillées au point 2-2 ci-dessus.

4.3 Archivage des dossiers

Une fois les prestations définitivement octroyées, le bureau des pensions procède à l'archivage du dossier individuel administratif (DIA), en fonction du statut de l'agent public décédé :

- les DIA des fonctionnaires du MAASA sont archivés à titre intermédiaire au bureau des pensions, avant transfert pour archivage définitif à la mission des archives ;
- les DIA des agents publics n'ayant pas le statut de fonctionnaire sont retournés pour archivage au bureau de gestion concerné.

5. Information des usagers et acteurs concernés

Les usagers et les acteurs concernés par le décès d'un agent public en activité peuvent, à tout moment, solliciter des informations complémentaires auprès des interlocuteurs suivants :

- **Bureau des pensions** : les demandes de renseignement ou de prise en charge d'un dossier sont à adresser à l'adresse fonctionnelle du bureau des pensions droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr.
Pour une bonne prise en charge de la demande, il est nécessaire d'indiquer dans l'objet du message le nom, le prénom et la date de naissance de l'agent concerné ainsi que la nature de la demande.
- **Bureau d'action sanitaire et sociale** : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/L-action-sanitaire-et-sociale-a46.html>
- **Service des retraites de l'Etat (SRE)** : des informations sont mises à disposition concernant la pension de réversion et les rentes sur le site : retraitesdeletat.gouv.fr. Le SRE est également joignable par téléphone au 02 40 08 87 65.
- **Le portail de la fonction publique** <https://www.fonction-publique.gouv.fr> : une foire aux questions sur les modalités de calcul des garanties décès versées aux ayants droit de l'agent public décédé depuis l'année 2024 est consultable en ligne par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).
- **Assurance retraite** : les démarches en cas de décès pour les assurés concernés sont à consulter sur le portail <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/portail-info/home/actif/travailleur-independant/veuvage/formalites-administratives.html>

Enfin, pour les services RH, des fiches pratiques sur les modalités d'application des procédures relatives à la mise en œuvre de l'ensemble de ces prestations ont été publiées sur RESANA dans l'espace RH de proximité, dans la rubrique décès.

La Secrétaire générale

Cécile BIGOT-DEKEYZER

CIRCUIT D'INSTRUCTION ET DE VERSEMENT DES PRESTATIONS OUVERTES AUX AYANTS DROIT SELON LE STATUT DE L'AGENT PUBLIC DE L'ETAT DECEDE EN ACTIVITE – EMPLOYEUR COMPETENT

1. Fonctionnaire de l'Etat

	Pension de reversion (arts L.38 à L. 46 CPCR)	Capital décès (arts L. 828-1 à L828-11 CGFP et décret n° 2024-555 du 17/06/2024)	Rente temporaire d'éducation (RTE)/ Rente viagère pour handicap (RVH) (art L. 828-1-1 CGFP et décret n° 2024-555 du 17/06/2024)
1.1- Fonctionnaire géré et payé par le ministère chargé de l'agriculture (MAASA), dont détachement entrant			
Compétence	MAASA en tant que dernier employeur qui emploie et paie l'agent au jour du décès.		
Circuit d'instruction	Bureau des pensions du MAASA (en lien avec bureau de gestion) : instruction → transmission au service des retraites de l'Etat (SRE) → SRE: liquidation et mise en paiement.	Bureau des pensions du MAASA (en lien avec bureau de gestion): instruction → liquidation et mise en paiement via CHORUS	Bureau des pensions du MAASA (en lien avec bureau de gestion) : instruction → transmission au SRE → SRE: liquidation et mise en paiement.
Versement	SRE: Versement mensuel à terme échu.	MAASA : versement unique	SRE: RTE: Versement mensuel jusqu'à la fin des droits (27 ans max) RTH: versement mensuel tout au long de la vie.
1.2- Fonctionnaire géré et non payé par le MAASA (ex. détachement sortant, position normale d'activité sortante, mise à disposition sortante)			
Compétence	MAASA	Dernier employeur d'accueil qui rémunère l'agent au jour de son décès.	MAASA
Circuit d'instruction	Bureau des pensions du MAASA (en lien avec bureau de gestion) : instruction → transmission au SRE → SRE: liquidation et mise en paiement	Circuit interne propre à cet employeur: instruction, liquidation et mise en paiement.	Bureau des pensions du MAASA (en lien avec bureau de gestion) : instruction → transmission au SRE → SRE: liquidation et mise en paiement.
Versement	SRE : Versement mensuel à terme échu	Dernier employeur payeur: versement unique	SRE RTE: Versement mensuel jusqu'à la fin des droits (27 ans max) RTH: versement mensuel tout au long de la vie.

1.3- Cas particulier du fonctionnaire du MAASA détaché et décédé dans la fonction publique territoriale ou hospitalière			
Compétence	MAASA	Dernier employeur d'accueil qui rémunère l'agent au jour de son décès. Application décret n° 2021-176 du 17 février 2021.	Pas de droits ouverts.
Circuit d'instruction	Bureau des pensions du MAASA (en lien avec bureau de gestion) : instruction → transmission au SRE → SRE: liquidation et mise en paiement	Circuit interne à l'employeur d'accueil	
Versement	SRE : Versement mensuel à terme échu	CNRACL	
1.4- Fonctionnaire payé par le MAASA mais non géré par le MAASA (ex. mise à disposition entrante, position normale d'activité entrante)			
Compétence	Administration d'origine de l'agent.	MAASA, en tant que dernier employeur d'accueil et payeur au jour du décès.	Administration d'origine de l'agent.
Circuit d'instruction	Administration d'origine: instruction → transmission au SRE → SRE: liquidation et mise en paiement.	Bureau des pensions du MAASA (en lien avec bureau de gestion): instruction → liquidation et mise en paiement via CHORUS.	Administration d'origine: instruction → SRE: liquidation et mise en paiement.
Versement	SRE : Versement mensuel à terme échu	MAASA: versement unique	SRE: RTE: Versement mensuel jusqu'à la fin des droits (27 ans max) RTH: versement mensuel tout au long de la vie.

2. Personnel enseignant et de documentation de l'enseignement agricole privé géré et payé par le MAASA (art L 813-8 du code rural)

	Pension de reversion (arts R.914-81 et ss du code de l'éducation)	Capital décès (arts L. 828-1 à L828-11 CGFP et art 32 de la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5/01/2006 décrets n° 2006-79 du 26/01/2006 et n° 2006-94 du 28/07/2006 du 26/01/2006, décret n° 2024-555 du 17/06/2024)	Rente temporaire d'éducation (RTE)/ Rente viagère pour handicap (RVH) (art L. 828-1-1 CGFP)
Compétence	Association de prévoyance collective (APC)	- MAASA en tant que dernier employeur qui emploie et paie l'agent au jour du décès. - Régime conventionnel de prévoyance complémentaire obligatoire (assureur de l'établissement d'affectation)	MAASA
Circuit d'instruction	Bureau de gestion des personnels enseignants du MAASA: instruction → Bureau des pensions du MAASA (contrôle) → APC: proposition de pension de reversion et mise en paiement	- Bureau des pensions du MAASA (en lien avec bureau de gestion): instruction → liquidation et mise en paiement via CHORUS -Régime complémentaire: instruction par l'organisme de prévoyance	Bureau des pensions du MAASA (en lien avec bureau de gestion) : instruction → transmission au SRE → SRE: liquidation et mise en paiement.
Versement	MSA au titre de la reversion de l'allocation temporaire de cessation d'activité (ATCA) ou de l'allocation temporaire de retraite d'invalidité (ATRI) non cumulable avec pensions du régime general et des régimes complémentaires.	-MAASA: versement unique - Régime de prévoyance complémentaire : organisme de prévoyance	SRE: RTE: Versement mensuel jusqu'à la fin des droits (27 ans max) RTH: versement mensuel tout au long de la vie.

3- Agent contractuel de droit public de l'État géré et payé par le MAASA

	Pension de reversion (arts L. 353-1 à L. 353-6 du code de la sécurité sociale)	Capital décès (arts L. 31-1 et ss, R.361 et ss, D.361-1, D. 712-19 et ss du code de la sécurité sociale)	Rente temporaire d'éducation (RTE)/ Rente viagère pour handicap (RVH) (art L. 828-1-1 CGFP)
Compétence	- Régime général de l'assurance maladie - Régime complémentaire IRCANTEC	- MAASA pour la part employeur - Régime général de l'assurance maladie - Régime complémentaire IRCANTEC	MAASA
Circuit	Circuit propre à ces 2 régimes	- Bureau des pensions du MAASA pour la part employeur (en lien avec bureau de gestion): instruction → liquidation et mise en paiement via CHORUS - Circuit propre aux 2 autres régimes	Bureau des pensions du MAASA (en lien avec bureau de gestion) : instruction → transmission au SRE → SRE: liquidation et mise en paiement.
Versement	Versement réparti entre: - Assurance maladie - IRCANTEC	MAASA: versement unique tripartite entre - Assurance maladie - IRCANTEC - MAASA .	SRE: RTE: Versement mensuel jusqu'à la fin des droits (27 ans max) RTH: versement mensuel tout au long de la vie.



Service des ressources humaines

**Sous-direction de la gestion des carrières et de
la rémunération**

**Bureau de gestion
des personnels de**

78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

Dossier suivi par :

@agriculture.gouv.fr

Tél. : 01 49 55

ATTESTATION DE REMUNERATION

Je soussignée, M./Mme Prénom NOM, fonctions, atteste que M/Mme Prénom NOM, grade, affecté à, a été rémunéré sur la période du au sur la base du grade et de l'échelon ci-après :

Grade : Grade - X^{ème} échelon, indice brut – indice majoré.

Traitement brut annuel : €

A ce traitement s'ajoute les indemnités brutes annuelle suivantes :

Indemnité de résidence (*même si à zéro : exigé par le comptable*) : €

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : €

Complément indemnitaire : €

Compensatrice de CSG : €

Total de la période : €

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait, le

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,
et par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CACHET DU SERVICE

Service des Retraites de l'État
Bureau des invalidités

Lieu ; date

Objet : Attestation du statut d'agent contractuel public de l'État

Le service ... certifie que M/MME [Nom, prénom]. (N°INSEE) avait le statut d'agent contractuel public de l'État auprès du ministère de, lorsque son décès est survenu le .. /.. /.... et se trouvait dans la position suivante :

- ☐ En activité
- ☐ En congé parental
- ☐ En congé avec ou sans traitement pour absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve (articles 25 et 26 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986)
- ☐ Autre position (préciser laquelle) ;

Attestation établie à la demande du service des retraites de l'État dans le cadre d'une demande de rente temporaire d'éducation ou de rente viagère pour handicap.

Signature

Demande de pension de réversion et de rente d'éducation ou handicap

À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN FONCTIONNAIRE DE L'ETAT, D'UN MAGISTRAT OU D'UN MILITAIRE EN ACTIVITÉ

Pour remplir ce formulaire, consultez la notice jointe

**Envoyez ce formulaire et les documents demandés
au service de gestion de personnel
du fonctionnaire de l'Etat, du magistrat ou du militaire décédé**

La présente demande vaut demande de réversion de la prestation additionnelle qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire. La date d'effet de cette prestation additionnelle sera fixée au 1^{er} jour du mois qui suit la date de décès du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire.

Je certifie que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont exacts.

Fait à le JJ/MM/AAAA

Signature :

Signé :

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux renseignements donnés dans le présent formulaire.

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Service des Retraites de l'Etat du ministère de l'économie et des finances.

A	VOTRE ÉTAT CIVIL ET ADRESSE	
NOM DE FAMILLE (en majuscules) :		NOM D'USAGE (facultatif) :
PRÉNOMS (dans l'ordre de l'état civil, le prénom usuel en majuscules) :		
DATE ET LIEU DE NAISSANCE : le : jj/mm/aaaa / à :		N° DE SÉCURITÉ SOCIALE : -
ADRESSE COMPLÈTE :		PAYS (si résidence hors de France) :
ADRESSE MAIL :		TÉLÉPHONE :

B	VOTRE SITUATION		
Cochez la ou les cases appropriées		Reportez-vous aux cadres	Pièces à fournir
1. Pension de réversion			
☐ Veuve ou veuf dont le conjoint n'avait contracté qu'une seule union.	A, C, F, G	① ② ③ ④	
☐ Veuve ou veuf dont le conjoint avait contracté d'autres unions.	A, C, F, G	① ② ③ ④	
☐ Divorcé(e).	A, C, F, G	① ② ③	
☐ Orphelin légitime, naturel reconnu ou adoptif de moins de 21 ans.	A, C, F, G	② ④	
☐ Orphelin handicapé de plus de 21 ans.	A, C, D, F, G	② ④	
☐ Représentant légal d'un orphelin mineur.	B, D, E, F, H	② ⑤	
☐ Représentant légal d'un incapable majeur.	B, D, E, F, H	② ⑤	
☐ Vous demandez la bonification et/ou la majoration pour enfants.	G	Voir notice page 3	
2. Rente d'éducation ou de handicap			
☐ Rente d'éducation – Orphelin de moins de 18 ans.	A, D, F	② ④ ⑤ ⑦	
☐ Rente d'éducation – Orphelin de 18 ans à 27 ans.	A, D, F	② ④ ⑤ ⑥ ⑦	
☐ Rente pour handicap	A, D, F	② ④ ⑤ ⑦	

Pièces à fournir

(Articles D. 23 à D. 26 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 et décret n° 2024-555 du 17 juin 2024).

- ① - La photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour.
- ② - Le bulletin de décès ou une copie de l'acte de décès du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire, si la mention du décès ne figure pas sur le livret de famille.
- ③ - La copie intégrale de l'acte de naissance de votre conjoint.
- ④ - La photocopie intégrale du livret de famille du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire régulièrement tenu à jour (pages parents et enfants).
- ⑤ - La photocopie du jugement de mise sous tutelle ou de curatelle, si le représentant légal n'est pas le père ou la mère des enfants.
- ⑥ - Le certificat de scolarité ou le contrat d'apprentissage ou d'alternance.
- ⑦ - Le RIB de l'orphelin (si majeur) ou du représentant légal (si orphelin mineur ou majeur protégé).

En cas de difficulté pour fournir certaines pièces, il est possible de leur substituer d'autres documents.
Reportez-vous à la notice, page 2. A. Tableau des pièces à fournir.

C	DÉCLARATION RELATIVE AU REMARIAGE, AU PACS OU AU CONCUBINAGE		
<i>A remplir par le conjoint divorcé du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire décédé</i>			
Cochez la case appropriée			
VOUS ÊTES-VOUS REMARIÉ(E) ?	NON ☐	OUI ☐	à quelle date ? jj/mm/aaaa
AVEZ-VOUS CONCLU UN PACS ?	NON ☐	OUI ☐	à quelle date ? jj/mm/aaaa
VIVEZ-VOUS EN CONCUBINAGE ?	NON ☐	OUI ☐	depuis quand ? jj/mm/aaaa

D	ÉTAT CIVIL DU FONCTIONNAIRE, DU MAGISTRAT OU DU MILITAIRE DÉCÉDÉ	
NOM DE FAMILLE (en majuscules) :		DATE DE NAISSANCE : jj/mm/aaaa
PRÉNOMS (dans l'ordre de l'état civil) :		DATE DE DÉCÈS : jj/mm/aaaa
SI, À VOTRE CONNAISSANCE, LE FONCTIONNAIRE, LE MAGISTRAT OU LE MILITAIRE A CONTRACTÉ D'AUTRES MARIAGES, PRÉCISEZ :		
la date et le lieu du mariage		le nom de famille du conjoint
le : jj/mm/aaaa à :		
le : jj/mm/aaaa à :		
SI VOUS EN AVEZ CONNAISSANCE,		
INDIQUEZ LE N° DE SÉCURITÉ SOCIALE DU FONCTIONNAIRE :		

E	ÉTAT CIVIL DES ENFANTS DU FONCTIONNAIRE, DU MAGISTRAT OU DU MILITAIRE DÉCÉDÉ		
NOM ET PRÉNOMS		LIEN DE FILIATION (légitime, adoptif, délégation, tutelle ou recueilli)	DATE DE NAISSANCE jj/mm/aaaa

F	ÉTAT CIVIL ET ADRESSE DU REPRÉSENTANT LÉGAL		
NOM DE FAMILLE (en majuscules) :		NOM D'USAGE (facultatif) :	
PRÉNOMS (dans l'ordre de l'état civil, le prénom usuel en majuscules) :		N° DE SÉCURITÉ SOCIALE :	
ADRESSE COMPLÈTE :		PAYS (si résidence hors de France) :	
ADRESSE MAIL :		TÉLÉPHONE :	

G						BONIFICATION ET/OU MAJORATION POUR ENFANTS	
NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS	LIEN AVEC LE DÉFUNT (Voir notice page 3)	DATE DE NAISSANCE jj/mm/aaaa	DATE DE DÉCÈS (le cas échéant) jj/mm/aaaa	DATE A COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT			
				a été à votre charge jj/mm/aaaa	a cessé d'être à votre charge jj/mm/aaaa		

H		DÉCLARATION D'AUTRES PENSIONS	
Si vous avez demandé une autre pension à la suite du décès d'un autre conjoint, remplissez le cadre ci-dessous. Si vous avez eu plusieurs autres conjoints décédés, fournissez les renseignements ci-dessous pour chacun d'eux.			
NOM de l'autre conjoint :			
NOM et ADRESSE des caisses ou des régimes de retraite			

Article L 92 (alinéa 1) du code des pensions de retraite
 "... quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés..."

Pensez à signer votre demande



NOTICE

POUR REMPLIR VOTRE DEMANDE DE PENSION

à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire en activité

(Articles L. 38 à L. 50 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Cette notice a pour objet de vous aider à remplir votre demande de pension et ne doit pas être jointe à votre envoi

**Envoyez le formulaire et les documents demandés
au service de gestion de personnel du fonctionnaire de l'Etat ou du militaire décédé**

SOMMAIRE

- A - Votre situation**
- B - Votre état civil et adresse**
- C - Déclaration relative au remariage, au PACS ou au concubinage**
- D - Etat civil du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire décédé**
- E - Etat civil des enfants du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire décédé**
- F - Etat civil et adresse du représentant légal**
- G - Bonification et/ou majoration pour enfants**
- H - Déclaration d'autres pensions**

CONSEILS PRATIQUES

Cette demande concerne le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires.
Remplissez avec soin et très lisiblement le formulaire afin de ne pas retarder l'examen de votre demande.

Si les cadres prévus dans le formulaire sont insuffisants, complétez votre demande sur papier libre.

N'oubliez pas de dater et signer la demande de pension sur la page 1 du
formulaire et de joindre les documents demandés.

**Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous à
l'administration du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire décédé**

Rappel des dispositions de l'article L 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE

A VOTRE SITUATION

La demande de pension peut être présentée par :

- le conjoint survivant ou divorcé d'un fonctionnaire, d'un magistrat ou d'un militaire décédé ;
- les orphelins de moins de 21 ans ou handicapés de plus de 21 ans du fonctionnaire ou du militaire décédé ;
- le représentant légal d'un enfant mineur ou d'un incapable majeur.

L'orphelin majeur handicapé est un enfant qui, au jour du décès du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire, se trouve à la charge effective de ce dernier par suite d'un handicap permanent qui le met dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Le représentant légal est la personne habilitée à percevoir la pension lorsque le pensionné ne peut le faire lui-même (enfant mineur, incapable majeur, enfant mineur orphelin de père et de mère...).

→ Cochez la case décrivant votre situation.

Précisions :

- Si vous représentez un enfant mineur ou un incapable majeur, cochez les cases correspondant à votre situation et à celle de la personne que vous représentez.

Exemple : Vous êtes veuve et votre conjoint n'avait contracté qu'une seule union, un enfant mineur est né de l'union :

Cochez les cases :

☒ *Veuve ou veuf dont le conjoint n'avait contracté qu'une seule union.*

☒ *Orphelin légitime, naturel reconnu ou adoptif de moins de vingt et un ans.*

☒ *Représentant légal d'un orphelin mineur.*

- L'orphelin majeur de moins de 21 ans doit produire une demande en son nom propre.

→ En regard de la ou des situations que vous avez cochées sont indiqués les cadres du formulaire à renseigner (cadres B à G).

→ Joignez à votre envoi les pièces demandées.

En cas de difficulté pour rassembler ces pièces ou si le livret de famille n'a pas été tenu à jour, le tableau ci-dessous indique quels autres documents peuvent les remplacer :

Votre situation	Pièces à fournir	Pièces de substitution possibles
Vous êtes veuve, veuf ou divorcé(e)	① Photocopie de votre livret de	Un extrait de votre acte de naissance ou photocopie de votre carte nationale d'identité ou photocopie de votre passeport et Copie de l'acte de naissance de votre conjoint et Un extrait de votre acte de mariage et le bulletin de décès ou copie de l'acte de décès de votre conjoint
	② Bulletin de décès de votre conjoint.	Copie de l'acte de décès ou copie de l'acte de naissance du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire avec mention du décès
Vous êtes orphelin de moins de 21 ans ou handicapé de plus de 21 ans	④ Photocopie du livret de famille de vos parents.	Un extrait de votre acte de naissance ou photocopie de votre carte nationale d'identité ou photocopie de votre passeport et une copie de l'acte de naissance du parent décédé

Le tableau ci-dessous indique comment obtenir ces pièces :

COMMENT OBTENIR LES DOCUMENTS DEMANDÉS

Pour obtenir	S'adresser à	Pièces ou renseignements à fournir	Observations
Copie ou extrait de l'acte de naissance.	Mairie du lieu de naissance	Indiquer date de famille, nom et prénoms (nom de famille pour les femmes mariées), nom et prénoms des parents.	Gratuit. En cas de demande par correspondance, joignez une enveloppe timbrée portant vos nom et adresse. Si la naissance, le mariage ou le décès a été constaté à l'étranger ou dans un territoire anciennement placé sous administration française, adressez-vous par écrit au ministère des Affaires étrangères - Service central de l'état civil 44941 Nantes Cedex 09.
Copie ou extrait de l'acte de mariage.	Mairie du lieu de mariage.	Indiquer date de mariage, vos nom et prénoms.	
Acte de décès.	Mairie du lieu de décès.	Indiquer date de décès, nom et prénoms.	
Mise à jour du livret de famille.	Mairie du domicile.	Tout acte dont l'acte mentionne n'est pas transcrit sur le livret de famille (jugement de divorce, acte de décès...).	
Copie d'un jugement ou extrait de celui-ci.	Juridiction qui a prononcé ce jugement.	Indiquer nom, prénoms (nom de famille pour les femmes mariées).	

→ Pour obtenir la bonification et/ou la majoration pour enfants, remplissez le cadre G du formulaire et joignez les justificatifs demandés.

Vous trouverez en page 3 de la présente notice les renseignements sur le droit à bonification et/ou à majoration pour enfants et la liste des justificatifs à produire dans chaque situation.

B	VOTRE ÉTAT CIVIL ET ADRESSE
----------	------------------------------------

Nom de famille : portez votre nom en majuscules, tel qu'il est enregistré à l'état civil.

Nom d'usage : portez, le cas échéant, votre nom d'usage.

Prénoms : portez vos prénoms dans l'ordre d'enregistrement à l'état civil en soulignant votre prénom usuel.

Date et lieu de naissance : portez vos date et lieu de naissance avec précision du pays si vous êtes né à l'étranger.

Adresse complète : mentionnez votre adresse postale habituelle.

Pays : portez le pays si vous résidez à l'étranger.

Téléphone : indiquez, si vous le souhaitez, votre numéro de téléphone ou celui d'une personne susceptible d'apporter des renseignements complémentaires.

C	DÉCLARATION RELATIVE AU REMARIAGE, AU PACS OU AU CONCUBINAGE
----------	---

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (article 515-1 du Code civil).

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple (article 515-8 du Code civil).

Si vous êtes un conjoint divorcé ou séparé du fonctionnaire ou du militaire décédé, précisez votre situation au regard d'un éventuel remariage, concubinage ou PACS.

D	ÉTAT CIVIL DU FONCTIONNAIRE, DU MAGISTRAT OU DU MILITAIRE DÉCÉDÉ
----------	---

Nom de famille : indiquez en majuscules le nom du fonctionnaire ou du militaire décédé tel qu'il est enregistré à l'état civil.

Prénoms : indiquez les prénoms tels qu'ils sont enregistrés à l'état civil.

Autres unions du fonctionnaire ou du militaire décédé : afin de faciliter l'instruction de votre demande, indiquez s'il a contracté d'autres unions et précisez, si vous en avez connaissance, la date, le lieu de mariage et le nom de famille du conjoint.

E	ÉTAT CIVIL DES ENFANTS DU FONCTIONNAIRE, DU MAGISTRAT OU DU MILITAIRE DÉCÉDÉ
----------	---

Ce cadre est destiné à l'examen du droit à pension d'orphelin des enfants du fonctionnaire ou du militaire décédé.

La pension d'orphelin est réservée aux enfants de moins de 21 ans ou aux enfants handicapés quel que soit leur âge.

☐ Mentionnez les enfants remplissant ces conditions et indiquez, si vous en avez connaissance, ceux issus d'une autre union, naturels reconnus, adoptifs du fonctionnaire ou du militaire décédé.

Indiquez, pour chacun de ces enfants, les nom, prénoms, date de naissance. Précisez, dans la colonne «Lien de filiation», si l'enfant est *légitime, naturel reconnu, adoptif, sous tutelle ou recueilli* du fonctionnaire ou du militaire décédé.

F	ÉTAT CIVIL ET ADRESSE DU REPRÉSENTANT LÉGAL
----------	--

Le représentant légal est la personne habilitée, par décision de justice, à percevoir la pension lorsque le pensionné ne peut le faire lui-même.

Adresse complète : mentionnez l'adresse habituelle du représentant légal.

Téléphone : indiquez, si vous le souhaitez, le numéro de téléphone auquel peut être joint le représentant légal.

G	BONIFICATION ET/OU MAJORATION POUR ENFANTS
----------	---

Ce cadre est destiné à l'examen du droit à bonification et/ou majoration de pension pour enfants.

BONIFICATION POUR ENFANTS

(Art. L 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une bonification d'un an par enfant peut être accordée au fonctionnaire et au militaire **qui a interrompu son activité** de façon continue pendant au moins 2 mois pour se consacrer à l'éducation de ses enfants :

- légitimes et naturels nés **antérieurement au 1^{er} janvier 2004** ;
- adoptifs dont l'adoption est **antérieure au 1^{er} janvier 2004** ;
- sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, et que la prise en charge ait débuté **antérieurement au 1^{er} janvier 2004**, pour les enfants :
 - du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs ;
 - ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en sa faveur ou en faveur de son conjoint ;
 - placés sous sa tutelle ou celle de son conjoint si la tutelle était assortie de la garde effective et permanente ;
 - recueillis à son foyer par lui ou son conjoint et dont il a assumé la charge effective et permanente.

La bonification est acquise à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché au cours de ses années d'études, antérieurement à son recrutement dans la fonction publique dès lors que ce recrutement est intervenu dans les 2 ans qui ont suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Autres dispositions relatives aux enfants :

Le temps passé dans une position qui ne comporte pas l'accomplissement de services effectifs est validé à titre gratuit dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté **à partir du 1^{er} janvier 2004** sous réserve que le fonctionnaire ou le militaire ait bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Pour chacun de ses enfants nés **à partir du 1^{er} janvier 2004**, une majoration de durée d'assurance fixée à 2 trimestres est accordée à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché après son recrutement. Cet avantage ne se cumule pas avec la validation gratuite décrite précédemment si celle-ci est égale ou supérieure à 6 mois.

Le fonctionnaire élevant à son domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

MAJORATION POUR ENFANTS

(Art. L 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une majoration de pension est accordée aux pensionnés qui ont élevé au moins trois enfants âgés de 16 ans.

Pour trois enfants, le taux de cette majoration est de 10 %. Il est augmenté de 5 % par enfant au-delà du troisième (ex. : pour cinq enfants, la majoration est de 20 %).

Le conjoint ou ancien conjoint survivant peut bénéficier de la moitié de la majoration qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire ou le militaire, s'il a élevé les enfants dans les conditions indiquées ci-dessous, conjointement avec celui-ci ou seul après le décès de ce dernier.

Conditions à remplir

- Enfants pris en compte
 - enfants *légitimes* (ou légitimés), *naturels* (dont la filiation est établie) ou *adoptifs* du fonctionnaire ou du militaire ou de son conjoint ;
 - enfants *ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale* (ou des droits de la puissance paternelle) en faveur du fonctionnaire ou du militaire ou de son conjoint ;
 - enfants placés *sous tutelle* du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
 - enfants *recueillis* à son foyer par le fonctionnaire ou le militaire ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

● Education des enfants

Les enfants doivent avoir été élevés pendant **neuf ans** au moins :

- soit avant leur seizième anniversaire ;
- soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation relative aux prestations familiales (20 ans au plus).

Remarque : La condition de neuf ans ne s'applique pas pour les enfants décédés par faits de guerre.

La majoration est accordée

- soit au moment où l'enfant atteint l'âge de 16 ans (pour trois enfants, la majoration peut donc être versée au seizième anniversaire du troisième enfant) ;
- soit au moment où, après l'âge de 16 ans, la condition de neuf ans est remplie pour cet enfant.

Comment bien remplir le cadre G

□ Dans la colonne intitulée **NOM ET PRÉNOM DES ENFANTS**, mentionnez tous les enfants pouvant être pris en compte comme indiqué à la page précédente, pour l'attribution de la bonification et/ou de la majoration pour enfants.

Dans la colonne **LIEN AVEC LE DÉFUNT**, portez la mention du lien avec le défunt correspondant à la situation de chaque enfant selon les indications du tableau ci-dessous.

Exemple : pour un enfant commun au fonctionnaire ou au militaire et au demandeur, mentionnez soit *légitime*, soit, s'il est adopté, *adoptif*.

Situation de l'enfant	Nature du lien
Enfant commun au fonctionnaire ou militaire décédé et au demandeur	Légitime
	Adoptif
Enfant du seul fonctionnaire ou du militaire décédé (élevé conjointement avec le fonctionnaire ou le militaire décédé)	Légitime du défunt
	Naturel du défunt (1)
	Adoptif du défunt
Enfant du seul demandeur (élevé conjointement avec le fonctionnaire ou le militaire décédé)	Légitime du conjoint
	Naturel du conjoint (1)
	Adoptif du conjoint
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint	Délégation
Enfant placé sous tutelle du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint si la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant	Tutelle
Enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire, le militaire ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente	Recueilli
(1) Ne mentionnez dans votre demande que les enfants naturels dont la filiation est établie.	

Pièces à fournir au sujet du lien avec le fonctionnaire ou le militaire décédé

Si vous demandez la bonification et/ou la majoration pour un enfant adoptif, un enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale ou un enfant sous tutelle :

□ Vous devez fournir le document indiqué dans le tableau ci-dessous, colonne 2 (Art. D 22 et D 26 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

Colonne 1	Colonne 2
Enfant adoptif	Photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale	Photocopie du jugement de délégation
Enfant sous tutelle	Photocopie du jugement de tutelle

Pièces à fournir au sujet de la charge des enfants

Si, pour démontrer qu'un enfant a été à charge pendant la durée de neuf ans indiquée précédemment, il doit être tenu compte d'une période :

- postérieure au seizième anniversaire de l'enfant ;
- antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié l'enfant (jugement d'adoption, de mise sous tutelle ...).

➔ Vous devrez fournir les documents indiqués dans le tableau ci-dessous (Art. R 32 bis, D 16, D 22 et D 23 du Code des pensions civiles et militaires de retraite) :

Nature du lien avec le défunt	Documents à fournir
Enfant légitime commun au défunt et au demandeur	Aucun document n'est demandé sauf cas particulier. Exemple : en cas de divorce avant le neuvième anniversaire de l'enfant, fournir la photocopie du jugement de divorce.
Enfant adoptif commun au défunt et au demandeur	Tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé. Exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage ...
Enfant légitime, naturel ou adoptif du seul défunt ou du seul demandeur	
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du défunt ou du demandeur	
Enfant placé sous tutelle du défunt ou du demandeur	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
Enfant recueilli à son foyer par le défunt ou le demandeur	

H DÉCLARATION D'AUTRES PENSIONS

Le cumul par un conjoint survivant de plusieurs pensions obtenues au titre de conjoints différents est interdit s'il s'agit de pensions servies au titre d'une activité exercée auprès des employeurs suivants : les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ; les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ; les établissements de la fonction publique hospitalière ou assimilés (article L 86-1 et L 88 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

➔ Si vous êtes susceptible de bénéficier d'une pension de réversion au titre d'un autre conjoint et si cette pension est servie au titre d'une activité exercée auprès des employeurs énumérés ci-dessus, indiquez le nom de cet autre conjoint et le nom et l'adresse de la caisse versant cette pension.



DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CAPITAL-DECES

(Régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires)

pour les fonctionnaires du MASA
et les contractuels de l'enseignement privé agricole
décédés en activité

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Né(e) le : / / n° SS (10 premiers chiffres) :

Adresse postale :

Mail :@..... ; Tél :

sollicite l'attribution du capital-décès suite au décès de :

Nom et Prénom

Grade : Service :

survenu le

J'agis en qualité de :

☐ Conjoint survivant : => non divorcé, non séparé(e) de droit ☐
ou
=> partenaire lié(e) par un PACS non dissout ☐
et qu'aucune décision judiciaire de séparation de corps ou de divorce ou de dissolution du pacs n'a
été prononcée entre M et moi-même ☐

☐ et /ou représentant(e) légal de : Nom Prénom :
 Nom Prénom :
 Nom Prénom :
 Nom Prénom :
 Nom Prénom :
 Nom Prénom :

☐ Descendant (fils, fille) et que M..... était célibataire, non pacsé, veuf ou veuve, divorcé(e), séparé(e) de corps judiciairement ☐

☐ Ascendants (père, mère) et que M était célibataire, non pacsé, veuf ou veuve, divorcé(e), séparé(e) de corps judiciairement ☐

Je déclare :

☐ connaître d'autres personnes, descendants ou ascendants, pouvant prétendre au capital-décès.

☐ ne pas connaître d'autres personnes, descendants ou ascendants, pouvant prétendre au capital-décès.

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations ci-dessus *.

Fait à _____, le _____

Signature :



FOIRE AUX QUESTIONS

Modalités de calcul des garanties décès servies aux ayants droit de l'agent public décédé depuis l'année 2024

[Décret n° 2024-555](#) du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'Etat.

DISPOSITIF GENERAL ET CHAMP D'APPLICATION

A compter de quelle date s'applique cette réforme ?

Les dispositions du nouveau décret s'appliquent aux décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Que change cette réforme ?

Issue des stipulations de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat, la réforme introduite par le décret du 17 juin 2024 institue un nouveau régime de garanties décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'Etat. Elle :

- améliore les montants du capital décès servi aux ayants droit des agents décédés, en particulier pour les agents contractuels, et crée un dispositif de capital décès dédié pour les ouvriers de l'Etat ;
- crée un dispositif de rentes temporaires d'éducation sous condition d'âge et de poursuite d'études, versées aux enfants de l'agent décédé ;
- crée un dispositif de rentes viagères pour handicap sans condition d'âge et de poursuite d'études, versées aux enfants en situation de handicap de l'agent décédé.

Quelles sont les personnes concernées par cette réforme ?

Les personnes concernées par la réforme sont les ayant droits des agents suivants :

- les fonctionnaires de l'Etat et, pour les dispositions relatives au capital décès, les magistrats de l'ordre judiciaire ;
les agents contractuels de droit public employés par l'État ;
- les ouvriers de l'Etat ;
- les militaires.

Quelles sont les positions statutaires éligibles aux nouvelles garanties décès ?

Le droit au paiement du capital décès et, lorsqu'ils y sont éligibles, aux deux rentes est ouvert aux ayants droit des agents se trouvant dans l'une des positions suivantes au jour de leur décès :

- position d'activité ;
- dans certains cas de détachement :
 - o auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant ou non à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;
 - o pour exercer une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;
 - o pour exercer un mandat syndical ;
- disponibilité pour raisons de santé ;
- congé parental.

Les fonctionnaires de l'Etat détachés dans la fonction publique territoriale ou hospitalière suivent le régime qui est applicable à ces deux versants, c'est-à-dire les dispositions du décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé. Leurs ayants droit peuvent donc percevoir le paiement du capital décès dans les conditions prévues par ce décret mais ne bénéficient pas du paiement des rentes temporaire d'éducation et viagère pour handicap.

Les agents contractuels de l'Etat doivent se trouver dans une situation analogue à celle des fonctionnaires pour que leurs ayants droits puissent bénéficier du régime.

Pour que les ayants droit du militaire puissent bénéficier du dispositif de rentes, ce dernier doit s'être trouvé, au décès, dans l'une des positions suivantes :

- position d'activité ou de non activité ouvrant droit à rémunération, même réduite ;
- congé de longue durée pour maladie, congé de longue maladie ;
- congé de solidarité familiale, congé de présence parentale et congé de proche aidant ;
- dans certains cas de détachement :
 - o auprès d'une administration, d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant ou non à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
 - o auprès d'une entreprise publique, d'un groupement d'intérêt public, d'une société nationale ou d'économie mixte dont l'Etat détient la majorité du capital dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
 - o pour le seul exercice d'une fonction publique élective dans une assemblée parlementaire ou dans les organes délibérants d'une collectivité territoriale ;
- congé parental.

Le droit au capital décès n'est pas conditionné au placement dans une position statutaire particulière selon les dispositions de l'article L. 4138-1 du code de la défense.

Pour ouvrir droit au capital décès ou aux rentes, les ouvriers de l'Etat doivent être en position d'occuper ce statut.

CAPITAL DECES

Les montants des capitaux versés aux ayants droit d'un agent décédé ont-ils été modifiés ?

Fonctionnaires civils de l'Etat, magistrats de l'ordre judiciaire et militaires :

Le montant du capital décès n'est plus fixé en considération de l'âge du fonctionnaire civil ou du militaire ouvrant droit à son bénéfice.

Ainsi, il est égal à la dernière rémunération annuelle brute et est au moins égal à quatre fois le montant du capital décès du régime général de la sécurité sociale, mentionné à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale, soit 15 640 € (au 1^{er} juillet 2024).

Ce seuil minimal est revalorisé chaque 1^{er} avril.

Agents contractuels :

Pour les ayants droit de l'agent contractuel affilié à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), le capital décès correspond au montant des douze derniers mois de rémunération brute. Celui-ci est versé :

- par la caisse primaire d'assurance maladie dans le limite du capital prévu par le régime général et selon les modalités propres à ce régime ;
- par l'Ircantec pour une somme correspondant à 75 % de la somme des rémunérations des douze mois précédant la date du décès ;
- par l'employeur pour une somme égale à 25% de la somme des rémunérations susmentionnées, minorée du capital décès du régime général de la sécurité sociale.

Ouvriers de l'Etat :

Le décret introduit un dispositif de capital décès pour les ouvriers de l'Etat, dont le montant est égal à la dernière rémunération brute annuelle de l'ouvrier de l'Etat décédé et ne peut être inférieur au montant du capital décès du régime général de la sécurité sociale.

Le capital octroyé en cas de décès d'un agent public consécutif à un attentat, un acte de dévouement ou d'une attaque en lien avec le service en raison de sa fonction est-il modifié ?

Le montant du capital décès est triplé si l'agent fonctionnaire, magistrat de l'ordre judiciaire, militaire, contractuel de droit public ou ouvrier de l'Etat est décédé à la suite d'un accident de service, d'une maladie professionnelle, d'un attentat, d'une attaque en lien avec le service ou en raison de sa fonction ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Un agent civil est décédé entre le 1^{er} janvier et le 17 juin 2024, date de publication du décret. Quel capital décès doit être versé ?

Tout décès d'un agent civil survenu depuis le 1^{er} janvier 2024 ouvre droit au paiement du nouveau capital décès. Par conséquent, si le capital décès a déjà été versé aux ayants droit suivant les modalités de calcul antérieures, les employeurs doivent effectuer un second versement permettant de compléter le premier afin d'atteindre le montant déterminé par les modalités du nouveau décret.

Quid des magistrats de l'ordre judiciaire ?

Les nouvelles dispositions relatives au capital décès sont applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire et leurs ayants droit.

Quid des fonctionnaires stagiaires ?

Au titre de l'article D. 712-46 du code de la sécurité sociale, les fonctionnaires stagiaires relèvent, concernant le risque décès, du régime général de la sécurité sociale. Ils ont donc droit à un capital décès d'un montant de 3 910 € au 1^{er} juillet 2024. Toutefois, c'est à l'administration ou l'école dont relevait le fonctionnaire stagiaire qu'il revient de verser aux ayants droit le capital décès prévu par l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale.

Ce montant est revalorisé au 1^{er} avril de chaque année.

Quid des militaires à solde spéciale et des volontaires ?

En matière de capital décès, les militaires à solde spéciale et les volontaires se voient appliquer les mêmes dispositions que celles applicables aux militaires à solde mensuelle.

L'âge du fonctionnaire civil ou du militaire au moment du décès a-t-il un impact sur le montant du capital décès ?

Non, depuis les dispositions du décret du 17 juin 2024.

Quelle est la rémunération à prendre en considération ?

La rémunération à prendre en compte pour déterminer le capital décès est la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire, primes et indemnités comprises. Elle correspond à la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les douze mois complets précédant son décès.

Les éléments de rémunération entrant en compte dans le calcul du capital décès sont :

- pour les fonctionnaires civils : ceux prévus par les dispositions de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, à savoir :
 - le traitement ;
 - l'indemnité de résidence ;
 - le supplément familial de traitement ;
 - l'ensemble des primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire ;
- pour les militaires, ceux prévus par les dispositions de l'article L. 4123-1 du code de la défense, à savoir :
 - la solde ;
 - l'indemnité de résidence ;
 - le supplément pour charges de famille ;
 - l'indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à l'état militaire ;
 - les indemnités particulières allouées en raison des fonctions exercées, des risques courus, du lieu d'exercice du service ou de la qualité des services rendus.

Le traitement ou la solde à prendre en considération pour le calcul du capital décès est celui ou celle correspondant(e) à l'indice détenu par le fonctionnaire ou le militaire le jour de son décès ;

- pour les agents contractuels, le montant des douze derniers mois de rémunération brute ;
- pour les ouvriers de l'Etat, ceux prévus à l'article 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972, à savoir :
 - o le salaire mensuel forfaitaire de base correspondant à l'horaire réglementaire de travail ;
 - o la prime mensuelle d'ancienneté ;
 - o la prime mensuelle de rendement ;
 - o les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis au-delà de l'horaire réglementaire de travail.

Si l'agent public de l'Etat, le militaire ou l'ouvrier de l'Etat n'a pas accompli une durée de service égale à un an le jour de son décès, la rémunération de référence servant au calcul du capital décès correspond à la rémunération à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient accompli un an de service.

Quid de la majoration pour enfant ?

La réforme ne modifie que les modalités de calcul du capital décès versé à la suite d'un accident de service, d'une maladie professionnelle, d'un attentat, d'une attaque en lien avec le service ou en raison de la fonction de l'agent, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Dans ce cadre, le montant de la majoration pour enfant est triplé.

Dans les autres cas, la majoration est identique à celle qui existait déjà auparavant, soit trois centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice brut 585.

Comment est calculé le capital décès si le fonctionnaire était placé en disponibilité pour raisons de santé ou en congé parental au moment de son décès ?

Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès. Si le fonctionnaire était en position de disponibilité pour raisons de santé ou en congé parental au moment de son décès, il est nécessaire de reconstituer le traitement annuel qu'il aurait perçu s'il avait été en position d'activité pour déterminer le montant du capital décès.

Comment est calculé le capital décès si le fonctionnaire, placé en congé pour raison de santé, percevait un demi-traitement au moment de son décès ?

Comme dans le cas d'un agent placé en disponibilité pour raisons de santé, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès, dans son intégralité.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement étant maintenus dans leur totalité durant ces congés, ils seront intégrés à l'assiette de calcul du capital décès.

Les autres indemnités instituées par un texte législatif et réglementaire seront prises en compte pour leur montant réellement versé durant les douze mois précédant la date du décès du fonctionnaire.

Comment est calculé le capital décès si le militaire, placé en congé de longue durée pour maladie ou en congé de longue maladie, percevait une rémunération réduite au moment de son décès ?

La solde du militaire à prendre en considération est celle afférente à l'indice détenu au jour de son décès, dans son intégralité. La rémunération servant de base au calcul du capital décès étant celle visée à l'article L. 4123-1 du code de la défense, elle comprend également la part indemnitaire qu'aurait perçue le militaire s'il n'avait pas été en congé de maladie.

Qui verse le nouveau capital décès?

C'est le dernier employeur, qui emploie l'agent le jour de son décès, qui verse le capital décès pour les fonctionnaires civils, les militaires et les ouvriers de l'Etat.

S'agissant des agents contractuels, le montant du capital décès est versé par l'assurance maladie pour la partie du capital issue du régime général, par l'Ircantec pour un montant correspondant à 75 % de la rémunération des douze derniers mois, et par l'employeur pour les 25 % restants, minorés du montant du capital décès du régime général.

Qui est l'employeur responsable du paiement du capital décès si le fonctionnaire civil était en position normale d'activité (PNA) au moment de son décès ?

L'article L. 712-3 du code de la sécurité sociale dispose que « [...] Les allocations attribuées aux ayants droit de fonctionnaires décédés [...] sont liquidées et payées par les administrations ou établissements auxquels appartiennent les intéressés ». Même s'il relève toujours de son administration d'origine concernant une partie des actes de gestion, le fonctionnaire appartient à une administration d'accueil dans l'exercice effectif de ses fonctions. Par conséquent, c'est à cette dernière de liquider et payer le capital décès dû à ses ayants droit.

RENTES TEMPORAIRE D'EDUCATION ET VIAGERE POUR HANDICAP

Qui peut bénéficier des rentes temporaire d'éducation et viagère pour handicap ?

Les rentes temporaires d'éducation sont versées aux enfants des fonctionnaires civils, des contractuels de droit public, des militaires et des ouvriers de l'Etat décédés qui se trouvaient au jour du décès, à leur charge effective au sens de la législation fiscale. Pour pouvoir en bénéficier, ces enfants doivent être âgés de moins de 18 ans, ou avoir entre 18 et 26 ans révolus et poursuivre des études.

Les rentes viagères pour handicap sont versées aux enfants de ces mêmes agents, à condition qu'ils soient à leur charge au jour du décès et qu'ils soient éligibles à l'allocation adulte

handicapé ou que leur représentant légal soit éligible à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Il n'existe pour les ayants droit, ni condition d'âge, ni condition de poursuite d'études pour pouvoir en bénéficier.

Quel est le montant de ces rentes ?

Le montant de la rente temporaire d'éducation est égal à 5 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale (193,20 € au 1^{er} juillet 2024) pour les enfants de moins de 18 ans, et à 15 % (579,60 € à la même date) pour les enfants entre 18 et 26 ans révolus s'ils poursuivent des études.

Le montant de la rente viagère pour handicap est fixé à 15 % (579,60 € à la même date) de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale.

Les rentes sont-elles revalorisées chaque année ?

Elles sont revalorisées au 1^{er} janvier selon les mêmes modalités qui s'appliquent à la revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Auprès de qui sont effectuées les demandes de rentes et qui est en charge de leur versement ?

Les demandes de rente doivent être adressées auprès du dernier employeur de l'agent. Le service des retraites de l'Etat est ensuite chargé de leur instruction puis, le cas échéant, liquide et sert les rentes.

Enfin, tout changement de situation doit être signalé auprès du service des retraites de l'Etat, quel que soit le statut de l'agent public civil, militaire, ou ouvrier de l'Etat.

Les rentes sont elles cumulables ?

Les rentes d'éducation et viagère pour handicap ne sont pas cumulables.

Quid des magistrats de l'ordre judiciaire ?

Les dispositions du décret du 17 juin 2024 relatives aux rentes ne sont pas applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire et leurs ayants droit.

Quid des fonctionnaires stagiaires ?

Les dispositions du décret du 17 juin 2024 relatives aux rentes sont applicables aux fonctionnaires stagiaires et leur ayants droit.

Quid des militaires à solde spéciale et des volontaires ?

En matière de rente temporaire d'éducation ou de rente viagère pour handicap, les militaires à solde spéciale et les volontaires se voient appliquer les mêmes dispositions que celles applicables aux militaires à solde mensuelle.